

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
32/6	Effets des rayonnements ionisants (A/32/309)	54	31 octobre 1977	71
32/8	Sécurité de l'aviation civile internationale (A/32/320)	129	3 novembre 1977	72
32/90	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/32/351)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	55	13 décembre 1977	72
	B. Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	55	13 décembre 1977	73
	C. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	55	13 décembre 1977	74
	D. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	55	13 décembre 1977	74
	E. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	55	13 décembre 1977	74
	F. Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	55	13 décembre 1977	75
32/91	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/32/407)			
	Résolution A	57	13 décembre 1977	75
	Résolution B	57	13 décembre 1977	76
	Résolution C	57	13 décembre 1977	76
32/106	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/32/448)	56	15 décembre 1977	77

32/6. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 31/10 du 8 novembre 1976,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport détaillé présenté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²;

2. *Félicite* le Comité scientifique pour la précieuse contribution qu'il a apportée depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales;

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 40 (A/32/40).

5. *Note avec satisfaction* le développement de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et à assurer la diffusion de son rapport et des annexes scientifiques³ auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Prie* le Comité scientifique d'examiner à sa vingt-septième session les importants problèmes qui se posent dans le domaine des rayonnements et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

8. *Prie* tous les Etats Membres ainsi que les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées de continuer à fournir au Comité scientifique de nouveaux renseignements se rapportant à ses travaux afin de faciliter l'établissement de son rapport.

53^e séance plénière
31 octobre 1977

32/8. Sécurité de l'aviation civile internationale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le fonctionnement régulier de l'aviation civile internationale dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations est dans l'intérêt de tous les peuples et qu'il favorise l'établissement et le maintien de relations amicales entre les Etats,

Rappelant sa résolution 2645 (XXV) du 25 novembre 1970, dans laquelle elle a reconnu que les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et qu'ils constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2551 (XXIV) du 12 décembre 1969, ainsi que la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, et la décision du Conseil du 20 juin 1972⁴,

1. *Réitère et réaffirme* sa condamnation des actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles par la menace ou l'emploi de la force, et de tous les actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage et des aéronefs, que lesdits actes soient commis par des particuliers ou par des Etats;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour empêcher les actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris le renforcement des dispositifs de sécurité en place dans les aéroports ou utilisés par les compagnies d'aviation ainsi

que l'échange de renseignements pertinents et, à cette fin, de coopérer, conjointement et séparément, sous réserve du respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des déclarations, pactes et résolutions pertinents de l'Organisation des Nations Unies et sans préjudice de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tout Etat, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

3. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁵, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁶ et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁷, pour qu'ils envisagent d'urgence de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

4. *Demande* à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'entreprendre d'urgence des efforts plus soutenus pour assurer la sécurité des liaisons aériennes et empêcher que ne se reproduisent des actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris grâce au renforcement des dispositions de l'annexe 17⁸ de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944⁹;

5. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils étudient sérieusement la situation anormale liée aux détournements.

56^e séance plénière
3 novembre 1977

32/90. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/15 A du 23 novembre 1976 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁰,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

⁶ *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 22, deuxième partie, 1971, p. 1649.

⁷ *Ibid.*, vol. 24, première partie, 1973, p. 574.

⁸ Voir *Normes et pratiques recommandées internationales : Sécurité — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*, Montréal, Organisation de l'aviation civile internationale, août 1974. Cette première édition de l'annexe 17 a été adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 22 mars 1974.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1)*.

³ *Sources et effets des rayonnements ionisants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.1).

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972, document S/10705*.